



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de L'Ain

Bourg-en-Bresse, le **- 2 AOUT 2018**

Affaire suivie par :
Hervé BERTRAND
Service Environnement Santé
ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr
04 81 92 12 86

Réf : _SAT\BRUIT\EFFAROUCHEURS AGRIC\2018
PJ : jugement du tribunal de police de Bourg en Bresse-11/05/2018

Madame le Maire,
Monsieur le Maire,

J'ai été saisi en 2017, d'une plainte pour d'importantes nuisances sonores, relatives à l'utilisation d'effaroucheur agricole à explosion, fonctionnant de jour comme de nuit, sur le territoire d'une commune du département. Le mois dernier, j'ai été informé par le même plaignant, de nouvelles utilisations non conformes de ce type d'équipement, à proximité de son habitation.
Le plaignant indique avoir fait valoir ses droits en justice.

Dans ce contexte et pour prévenir toute difficulté sur votre commune, il m'a semblé indispensable de vous présenter un point réglementaire sur cette problématique sonore :

Les dispositifs agricoles d'effarouchement par détonation relèvent de la réglementation du bruit de voisinage.

Outre la mise en œuvre des pouvoirs de police générale de la salubrité définis par les articles L2212-1, L2212-2 et L2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bruit de voisinage est encadré par une police spéciale, définie par des textes spécifiques : Code de la santé publique : Articles L1336-1 et R1336-4 à R1336-10.

L'application de cette réglementation est du ressort du Préfet de département quand celle-ci concerne plusieurs communes et du Maire sur le territoire communal.

A ce titre et au regard des spécificités locales, sur l'Ain ont été édictées des mesures plus précises contenues dans l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008, dont un article traite de l'emploi des dispositifs sonores d'effarouchement des animaux.

L'article 11 prévoit un usage de quelques jours seulement et il interdit l'usage à partir du coucher du soleil, le dispositif ne peut être implanté à moins de 200m des habitations et les fréquences de détonations ne peuvent excéder à 6 détonations par heure.

J'attire votre attention sur le fait, que la possibilité de dérogation, prévue par ce même article, doit être exercée avec le plus grand discernement, dans la mesure où celle-ci doit être motivée par des circonstances locales particulières et doit rester exceptionnelle et de courte durée.

L'exercice de cette possibilité de dérogation, hors de son contexte réglementaire, peut présenter un risque juridique pour la collectivité en cas de plainte d'un riverain devant une juridiction administrative.

De même, le maire, n'a pas le pouvoir réglementaire d'alléger, de façon générale et permanente, un arrêté du Préfet, pris dans le cadre d'une police générale ou spéciale.

Mes services restent à votre disposition pour répondre toute question relative à cette problématique.

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur général de l'ARS,
P/Le délégué départemental de l'Ain,


L'Ingénieur d'études sanitaires
Jeannine GIL-VAILLER